

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan
sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale
M. Fatsah Ouguergouz

Citer ce document / Cite this document :

Ouguergouz Fatsah. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale. In: Annuaire français de droit international, volume 52, 2006. pp. 213-240;

doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2006.3928>

https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3928

Fichier pdf généré le 05/04/2018

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES – GROS PLAN SUR LE PREMIER ORGANE JUDICIAIRE AFRICAIN À VOCATION CONTINENTALE

FATSAH OUGUERGOUZ

L'idée de la création d'un organe judiciaire régional africain a été émise pour la première fois en 1961 lors du congrès africain sur la primauté du droit organisé à Lagos (Nigeria) par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale basée à Genève (Suisse). Dans la déclaration finale intitulée « Loi de Lagos », les cent quatre-vingt-quatorze congressistes, provenant de vingt-trois États d'Afrique et de neuf États d'autres continents, avaient en effet proposé l'adoption d'une « Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et de voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des États signataires »¹. Ravivée à plusieurs reprises par la suite, cette idée ne commencera à se concrétiser que vingt ans plus tard avec l'adoption, le 27 juin 1981, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples². Il faudra toutefois encore attendre une quinzaine d'années pour que cette idée fasse l'objet d'une véritable consécration. C'est en effet le 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) que l'organe suprême de l'Organisation de l'Unité africaine (ci-après l'OUA), la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, adopta la résolution AHG/Res. 230 (XXX) par laquelle elle demandait notamment au Secrétaire général de l'Organisation de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux aux fins d'examiner, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission)³, les moyens de renforcer l'efficacité de ce dernier organe notamment par la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Un avant-projet fut en conséquence préparé par le Secrétaire général de l'OUA avec la coopération de la Commission africaine ainsi que de la Commission internationale de juristes susmentionnée. Cet avant-projet fut par la suite discuté lors de trois réunions d'experts juridiques gouvernementaux, tenues respectivement à Cape Town

(*) Fatsah OUGUERGOUZ, juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Arusha, Tanzanie), directeur exécutif de la *Fondation africaine pour le droit international* et directeur adjoint de l'*Annuaire africain de droit international* ; les opinions émises dans cet article sont personnelles à l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles des institutions susmentionnées.

1. « Loi de Lagos », § 4, texte dans *Congrès africain sur la Primauté du Droit, Lagos (Nigeria), 3-7 janvier 1961 – Rapport sur les travaux du congrès*, Genève, Commission internationale de juristes, 1961, p. 9.

2. Sur cet instrument, voy. Fatsah OUGUERGOUZ, *The African Charter on Human and Peoples' Rights – A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/London/New York, 2003, xlvii-1016 p., et *La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples – Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Presses Universitaires de France, Paris, 1993, xxix-479 p.

3. Sur cet organe, voy. Fatsah OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », cet *Annuaire*, volume XXXV, 1989, pp. 557-571.

(Afrique du Sud), du 6 au 12 septembre 1995,⁴ à Nouakchott (Mauritanie), du 11 au 14 avril 1997⁵, et à Addis-Abeba (Éthiopie), du 8 au 11 décembre 1997⁶.

Un projet finalisé de trente-cinq articles fut adopté le 11 décembre 1997⁷ et transmis pour examen à une conférence des ministres de la justice qui l'approuva le 12 décembre 1997 à Addis-Abeba⁸ et en recommanda l'adoption par le Comité des ministres et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA. À sa 67^e session, tenue à Addis-Abeba du 23 au 27 février 1998, le Comité des ministres approuva à son tour le projet de protocole et recommanda son adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de sa prochaine session⁹. À sa 34^e session, tenue Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement approuva formellement, sans aucun débat, le « Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ». Le jour même de son adoption, trente États membres de l'OUA signèrent ce protocole¹⁰ qui ne devait entrer en vigueur qu'un mois après que quinze États l'aient ratifié ou y aient adhéré¹¹. Trois années plus tard, le 26 mai 2001, l'acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo), entra en vigueur¹² et, en conséquence, le 9 juillet 2002, l'OUA, l'organisation panafricaine créée en 1963, céda la place à une nouvelle organisation : l'Union africaine. Le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le protocole) entra finalement en vigueur le 25 janvier 2004, un mois après le dépôt de l'instrument de ratification des Comores¹³. Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, du protocole, le président de la Commission de l'Union africaine devait en conséquence « invite[r] les États parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour ». Ce n'est qu'assez tardivement, à savoir le 5 avril 2004, soit soixante-et-onze jours après l'entrée en vigueur du protocole, que la Commission de l'Union africaine adressa une note verbale aux États parties au protocole pour les inviter à procéder à la présentation des candidatures

4. *Rapport de la Réunion des experts juristes gouvernementaux sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/RPT (I) Rev. 1.

5. *Rapport de la Deuxième réunion des experts juristes gouvernementaux sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/RPT (2).

6. *Rapport de la Troisième réunion des experts juristes gouvernementaux, élargie aux diplomates, sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/RPT (III) Rev. 1, paragraphes 6 et 7.

7. *Projet de Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III) Rev. 1.

8. *Projet de Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Doc. OUA/LEG/MIN/AFCHPR/PROT (I) Rev. 2.

9. CM/Dec. 23 (LXVII).

10. Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, voy. *Rapport sur les progrès réalisés dans la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme, 12-16 avril 1999, Grand Bay (Île Maurice), OUA Doc. MIN/CONF/HRA/4 (I), § 1^{er}.

11. Article 34, § 3 ; au 1^{er} janvier 1999, ce protocole avait été signé par trente États africains et ratifié seulement par deux États : le Burkina Faso et le Sénégal.

12. Pour le texte de l'acte constitutif, voy. *Annuaire africain de droit international*, 2000, volume 8, pp. 479-502.

13. Au 1^{er} juin 2007, vingt-trois États africains étaient parties au protocole (voy. <http://www.africa-union.org>).

aux fins des élections qui devaient se tenir au mois de juillet 2004¹⁴. Le sentiment prévalait cependant chez certains États membres de l'Union africaine qu'un report des élections était souhaitable ; selon eux, il fallait notamment attendre qu'un plus grand nombre d'États soient parties au protocole, de manière à assurer à la Cour un soutien politique plus large et renforcer ainsi sa légitimité. Lors de la troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004, les élections projetées n'eurent pas lieu. Contre toute attente, la Conférence décida que « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour » et demanda au président de la Commission de l'Union « d'élaborer les modalités concernant la mise en œuvre [de cette décision] et de soumettre un rapport à [sa] prochaine session »¹⁵. La Cour de justice dont il s'agit est la Cour de justice de l'Union africaine dont la création est prévue par l'article 18 de l'acte constitutif de l'Union africaine¹⁶ et dont le statut a fait l'objet d'un protocole adopté à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003¹⁷, mais qui n'était pas encore entré en vigueur à la date d'adoption de la décision susmentionnée¹⁸. Cette Cour possède une compétence matérielle très large puisqu'elle peut connaître de toute question relative au droit international, de l'interprétation et de l'application de l'acte constitutif de l'Union et de tout instrument juridique adopté dans le cadre de l'Union, ainsi que de tout litige opposant la Commission de l'Union à un membre de son personnel¹⁹. Aux fins de mise en œuvre de la décision de la Conférence de l'Union, le président de la Commission de l'Union fit préparer un rapport dans lequel deux options étaient proposées. La première option était d'élaborer un nouveau protocole portant création d'une nouvelle cour intégrée (cet instrument juridique unique abrogerait et remplacerait les deux autres protocoles déjà adoptés) ; la seconde option, celle qui était privilégiée par la Commission de l'Union, consistait dans l'amendement des deux protocoles par l'élaboration d'un troisième protocole « bref et simple » qui pourrait être facilement négocié par les États membres. Le président de la Commission de l'Union chargea un groupe de juristes africains d'examiner le rapport de la Commission et les deux options proposées. Les 13 et 14 janvier 2005 à Addis-Abeba, le groupe de juristes, composé de six membres, se réunit avec le conseiller juridique de la Commission²⁰ et à l'instar de cette dernière, les participants à cette réunion décidèrent également de privilégier la seconde des deux options, à savoir l'adoption

14. *Note verbale*, BC/OLC/66.5/8/Vol. V.

15. *Décision sur les sièges de l'Union africaine*, Doc. AU/Dec. 45 (III). Cette décision fut prise sur proposition du président de la Conférence de l'Union, qui était alors le président nigérian Olusegun Obasanjo ; celui-ci la justifia par le danger de prolifération des organes de l'Union et le risque pour celle-ci de ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour en assurer le fonctionnement efficace, *Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine*, Conseil Exécutif, Sixième session ordinaire, 24-31 janvier 2005, Abuja (Nigeria), Union africaine, Doc. EX.CL/162 (VI), pp. 1-2, § 3.

16. Cet article intitulé « *Cour de justice* » est ainsi libellé : « 1. Il est créé une Cour de justice de l'Union. 2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un Protocole y afférent ».

17. L'article 2, § 2, du protocole dispose que « la Cour est l'organe judiciaire principal de l'Union ».

18. Quinze ratifications sont en effet requises pour l'entrée en vigueur de ce protocole. À la date du 6 juin 2005, seuls trois États avaient ratifié ce protocole ; au 1er juin 2007, et ce en dépit de la décision prise par la Conférence de l'Union, neuf autres États l'avaient ratifié, ce qui porte le nombre de ratifications à douze.

19. Articles 18 et 19 du protocole.

20. *Rapport de la session de réflexion tenue conjointement par un groupe de juristes et la Commission sur l'intégration de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine*, p. 2, § 4, annexe II au *Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine*, Conseil Exécutif, Sixième session ordinaire, 24-31 janvier 2005, Abuja (Nigeria), Union africaine, Doc. EX.CL/162 (VI).

d'un protocole d'amendement des deux protocoles déjà existants. C'est cette dernière option qui fut en conséquence proposée aux États membres de l'Union, sous forme d'un « Projet de Protocole sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine »²¹. Aux problèmes épineux susmentionnés relatifs à la différence de compétence *ratione materiae* et *ratione personae* des deux Cours, s'ajoutaient désormais ceux que ne manquerait pas de soulever la recommandation de la Commission en ce qui concerne la participation des États membres aux trois protocoles en question. Pour que la nouvelle Cour fusionnée voie le jour, il aurait en effet fallu que trois instruments conventionnels soient entrés en vigueur : le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (qui l'est déjà), le protocole de la Cour de justice de l'Union africaine et le protocole portant fusion des deux Cours.

Cette solution fut toutefois jugée trop compliquée par certains États membres et c'est finalement la première option qui fut retenue par la Conférence de l'Union, lors de sa cinquième session ordinaire tenue à Syrte (Libye) les 4 et 5 juillet 2005. Celle-ci décida en effet « qu'un projet d'instrument juridique relatif à la mise en place de la Cour qui résultera de la fusion de la Cour des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice soit élaboré et soumis aux prochaines sessions ordinaires du Conseil exécutif et de la Conférence »²². Il convient de souligner ici que cette solution avait d'autant plus de chance d'être avalisée qu'elle était assortie d'une proposition d'assistance technique faite par le gouvernement algérien, en la personne de son ministre des affaires étrangères, Mohammed Bedjaoui. Dans sa décision, la Conférence indiqua ainsi qu'elle accueillait « chaleureusement et avec gratitude l'offre du Ministre des affaires étrangères de la République algérienne, M. Mohammed Bedjaoui, ancien Président de la Cour internationale de Justice, de contribuer à l'élaboration de cet instrument » et décida en outre que « toutes les mesures nécessaires pour le fonctionnement de la Cour des droits de l'homme soient prises, notamment l'élection des juges, le budget et l'opérationnalisation du Greffe »²³. L'importance de cette décision réside dans le fait que, bien qu'elle entérine le processus de fusion en prévoyant certaines des modalités, elle n'en ouvre pas moins la voie à l'installation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dont certains, dont l'auteur de ces lignes, craignaient à juste titre qu'elle ne soit un organe judiciaire mort-né. Le travail de sensibilisation mené par le gouvernement algérien ainsi que sa proposition ne sont certainement pas étrangers au compromis consacré par la décision susmentionnée de la Conférence de l'Union.

Un avant-projet d'instrument juridique unique fut élaboré par le gouvernement algérien et communiqué au début du mois d'octobre 2006 à la Commission de l'Union africaine aux fins de diffusion aux États membres. Cet avant-projet, intitulé « Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme »²⁴, fut ensuite discuté lors d'une réunion d'experts juridiques gouvernementaux, tenue à Alger du 21 au 25 novembre 2005. Les représentants de vingt-

21. Annexe I au *Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine*, *op. cit.*

22. *Décision sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine*, Union africaine, Doc. AU/Dec. 83 (V), § 2.

23. *Ibid.*, §§ 2 et 3. La Conférence décida enfin que « le siège de la Cour sera établi dans un pays qui sera déterminé par les États membres de la région de l'Afrique de l'Est, et qui servira également de siège de la Cour des droits de l'homme en attendant la fusion », *ibid.*, § 4.

24. *Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme*, Réunion d'experts sur l'instrument juridique relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine, 21-25 novembre 2005, Alger (Algérie), Doc. UA/EXP/Fusion.cours 3(I).

deux États membres participèrent à cette réunion, ainsi que l'auteur des présentes lignes en qualité d'expert indépendant invité par l'Union africaine et chargé de présenter l'avant-projet article par article²⁵. Cet avant-projet fit l'objet de quelques amendements par les experts juridiques des États membres et fut ensuite transmis au Conseil exécutif (composé des ministres des affaires étrangères) de l'Union africaine. Lors de sa huitième session ordinaire tenue à Khartoum (Soudan) en janvier 2006, le Conseil exécutif invita les États membres à soumettre leurs observations écrites sur le projet de protocole avant le 31 mars 2006 et décida que ledit projet ainsi que les observations des États membres feraient l'objet d'un examen par une réunion conjointe du comité des représentants permanents (ambassadeurs accrédités au siège de l'Union) et des experts juristes des États membres²⁶. La réunion projetée se tint à Addis-Abeba du 16 au 19 mai 2006 ; ses participants firent un certain nombre d'amendements au projet et réservèrent le sort de quelques dispositions sur lesquelles un accord ne put pas être réalisé²⁷. Le rapport de cette réunion conjointe²⁸ fut ensuite transmis d'abord au Conseil exécutif²⁹, puis à la Conférence de l'Union qui demanda à la Commission de l'Union « de convoquer une réunion des Ministres de la Justice pour examiner le projet de Protocole relatif aux Statuts de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, y compris les questions en suspens, et formuler des recommandations appropriées au Conseil en janvier 2007 »³⁰. À la date du 1^{er} juin 2007, cette réunion des ministres de la justice, bien que programmée à deux reprises, n'avait toujours pas eu lieu. En dépit de ce retard, le processus de fusion des deux Cours est toutefois bien engagé et devrait normalement aboutir dans le courant de l'année 2008, tout au moins en ce qui concerne l'adoption de l'instrument juridique unique par la Conférence de l'Union. Bien que l'entrée en vigueur de cet instrument ne puisse pas être envisagée avant une ou deux années au minimum, le sort de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'en est pas moins à présent décidé : après avoir frôlé le risque d'être un organe judiciaire mort-né, elle est désormais, pour ainsi dire, un organe judiciaire en sursis ou de transition.

Installée le 2 juillet 2006, et bien que promise à un avenir très incertain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'en mérite pas moins de faire l'objet d'un examen détaillé dans la mesure où la future Cour fusionnée lui empruntera un grand nombre de ses caractéristiques principales. La Cour est par ailleurs le premier organe judiciaire créé à l'échelle du continent africain et sa création intervient quatre et deux décennies, respectivement, après celle des

25. *Rapport sommaire du Groupe de travail sur le projet d'instrument juridique unique portant sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine*, Réunion d'experts sur l'instrument juridique relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine, 21-25 novembre 2005, Alger (Algérie), Doc. UA/EXP/Rpt/Fusion.cours (I), 5 p.

26. *Décision sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine*, Union africaine, Doc. EX.CL/Dec. 237 (VIII).

27. *Projet de Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme*, Réunion du COREP et des experts juristes sur les questions juridiques, 16-19 mai 2006, Addis-Abeba (Éthiopie), Union africaine, Doc. EX.CL/211 (VIII) Rev., Annexe II.

28. *Rapport de synthèse de la réunion du Comité des représentants permanents et des experts juristes sur les questions juridiques*, Réunion du COREP et des experts juristes sur les questions juridiques, 16-19 mai 2006, Addis-Abeba (Éthiopie), Union africaine, Doc. PRC-Exp/Legal/Rpt, 8 p.

29. *Décision sur l'instrument juridique unique pour la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine*, 9^e Session ordinaire du Conseil exécutif, 28-29 juin 2006, Banjul (Gambie), Doc. EX.CL/Dec. 283 (IX).

30. *Décision sur le projet d'instrument unique relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine*, 7^e Session ordinaire de la Conférence de l'Union, 1-2 juillet 2006, Banjul (Gambie), Doc. Assembly/AU/Dec. 118 (VII) Rev. 1.

cours européenne et interaméricaine. Elle est également établie dans le sillage d'une demi-douzaine de cours régionales dont l'Afrique peut se targuer d'abriter le plus grand nombre et qui ne sont pas sans posséder certaines attributions en matière de protection des droits de la personne humaine : la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Cour de justice du marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA), le Tribunal de la South African Development Community (SADC), la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), la Cour de justice de l'Union du Maghreb arabe (UMA), et la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)³¹.

Il est donc intéressant d'examiner dans quelle mesure les États africains ont tenu compte de cette prolifération d'organes judiciaires et se sont inspirés de l'exemple et de l'expérience des cours européenne et interaméricaine. Nous nous proposons en conséquence d'étudier successivement l'organisation, le fonctionnement et les fonctions de la Cour et d'esquisser à grands traits la procédure de cette juridiction, tant en matière contentieuse que consultative. Le 9 juillet 2002, lors de sa première session, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (ci-après la Conférence de l'Union) décida que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant opéreraient désormais dans le cadre de la nouvelle organisation panafricaine³². Bien qu'une décision similaire n'ait jamais été prise en ce qui concerne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Cour), il est clair que celle-ci opère également dans le cadre de l'Union africaine. Les références faites, dans la charte africaine et son protocole, à l'OUA, et à certains des organes de celle-ci, seront donc ci-après remplacées par des références à l'Union africaine et à ses organes concernés.

I. – ORGANISATION DE LA COUR

Nous passerons ici en revue la composition de la Cour, la question de son siège et de son greffe.

31. Sur ces juridictions, voy. Maurice KAMTO, « Les cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines », *Annuaire africain de droit international*, 1998, volume 6, pp. 107-150 et Frans VILJOEN, « The Realization of Human Rights in Africa through Sub Regional Institutions », *ibid.*, 1999, vol. 7, pp. 182-214.

32. *Décision sur la période intérimaire*, Doc. ASS/AU/Dec. I (I), paragraphe 2 (xi).

A. Les juges

L'article 11 du protocole prévoit que la Cour sera composée de onze juges³³ et qu'elle ne pourra en aucun cas compter plus d'un ressortissant du même État³⁴. Pour être éligibles, les candidats doivent remplir certaines conditions et une fois élus, l'exercice de leur mandat obéit à certaines règles.

1. Qualifications

La première condition en la matière est posée par l'article 11 du protocole, qui exige que le candidat ait la nationalité d'un État membre de l'Union africaine, et non pas nécessairement d'un État partie au protocole³⁵. Selon ce même article, le candidat devra être élu « à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ». Dans une note verbale adressée dès le 5 avril 2004 à tous les États membres de l'Union³⁶, la Commission avait tenu à souligner que « l'autorité morale, la crédibilité et la réputation » de la Cour seront dans une large mesure tributaire des onze premiers juges élus. Elle leur adressait également quelques directives quant à la nomination des candidats, insistant sur l'importance de respecter les prescriptions des articles 11, 14 et 18 du protocole, relatives à l'intégrité et à la compétence des juges, à la représentation adéquate des deux sexes³⁷ ainsi qu'à une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des grands systèmes juridiques, et aux incompatibilités de fonctions, respectivement.

2. Désignation

Aux termes de l'article 14 du protocole, les juges sont élus au scrutin secret par la Conférence de l'Union³⁸ sur proposition des États parties à la charte africaine. L'article 13 du protocole prévoit que dès l'entrée en vigueur de ce dernier,

33. Cette composition restreinte est à comparer avec celle de la Cour européenne qui comprend un membre par État partie (article 20 de la convention européenne), c'est-à-dire au 1^{er} juin 2007, 45 juges (<http://www.echr.coe.int>). La lourdeur qu'aurait impliquée la représentation de chaque État partie (l'Union africaine compte aujourd'hui 53 États membres) justifie très certainement une telle solution ; la Cour interaméricaine, pour sa part, ne comprend également qu'un nombre de juges (7) très inférieur à celui des États parties à la convention américaine (article 55). Voir aussi l'article 3 du statut de la Cour internationale de justice ; cette dernière est composée de 15 juges.

34. « La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité » (article 11, § 2) ; c'est également la solution retenue par la convention américaine (article 52, § 2) et la Cour internationale de Justice (article 3, § 1^{er} du statut). La situation est différente dans le cadre de la convention européenne qui ne prévoit aucune condition de nationalité ; c'est la raison pour laquelle la convention parle de « juge élu au titre d'un État partie au litige » à son article 27, § 2 ; ainsi, au 1^{er} juin 2007, la Cour comptait deux juges de nationalité suisse élus au titre de la Suisse et du Liechtenstein, respectivement.

35. En ce qui concerne l'élection des membres de la Commission africaine, toutefois, l'article 34 de la charte africaine prévoit que les candidats doivent avoir la nationalité d'un État partie à la charte. La convention américaine (article 53), par exemple, exige simplement que les candidats à la fonction de juge soient des ressortissants d'un État membre de l'OEA ; la convention européenne, telle qu'amendée par le protocole n° 11 (articles 20-22) n'exige pas non plus que les candidats aient la nationalité d'un État partie ni même celle d'un État membre du Conseil de l'Europe.

36. *Note verbale*, BC/OLC/66.5/8/Vol. V.

37. Il était à cet égard recommandé qu'au moins une des personnes ainsi nommées soit de sexe féminin.

38. Dans le système européen également, les juges sont élus par l'organe plénier, à savoir l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (article 22 de la convention européenne). Dans le système interaméricain toutefois, seuls participent au vote les États parties à la convention américaine (article 53, paragraphe 1).

le président de la Commission de l'Union africaine invitera les États parties à cet instrument à « procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour » ; le président de la Commission de l'Union africaine dressera ensuite la liste alphabétique de ces candidatures qu'il communiquera à la Conférence de l'Union au moins un mois avant sa prochaine session. Chaque État pourra présenter jusqu'à trois candidats au maximum. Si trois candidats sont présentés par un État, deux d'entre eux devront être ressortissants de cet État (article 12). L'article 12 précise également que lors de la présentation des candidatures, « il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes ». C'est là une disposition singulière que l'on ne trouve pas dans les autres conventions régionales de protection des droits de l'homme ni dans aucun autre instrument juridique prévoyant l'élection des membres d'un organe hormis, semble-t-il, le statut de la Cour pénale internationale (article 36, § 8, a) iii). Cette disposition reflète à n'en pas douter l'évolution observée durant les cinquante dernières années au niveau de l'égalité des sexes et est aussi vraisemblablement l'expression d'une préoccupation inspirée par l'expérience de la Commission africaine qui, jusqu'à sa 14^e session ordinaire (Addis-Abeba, 1-10 décembre 1993), ne comptait aucune femme parmi ses membres³⁹. L'équilibre dans la représentation des deux sexes doit non seulement être assuré au niveau de la présentation des candidats mais également au niveau de l'élection des juges proprement dite ; c'est ce que tient à souligner l'article 14, paragraphe 3⁴⁰.

Au cours des premières élections qui se sont tenues le 22 janvier 2006, lors de la huitième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union, les onze personnes mentionnées ci-après dans l'ordre alphabétique ont été élues : Madame Sophia A.B. Akuffo (Ghana), Messieurs Hamdi Faraj Fanoush (Libye), Modibo Tounty Guindo (Mali), El. Hadj Guissé (Sénégal), George W. Kanyeihamba (Ouganda), Madame Kelello Justina Mafoso-Guni (Lesotho), Messieurs Jean Mutsinzi (Rwanda), Gérard Niyungeko (Burundi), Bernard Makgabo Ngoepe (Afrique du sud), Fatsah Ouguergouz (Algérie) et Jean Émile Somda (Burkina Faso)⁴¹. On observera que c'est le Conseil exécutif qui a procédé à l'élection des membres de la Cour et non la Conférence de l'Union comme cela est prévu par l'article 14 du protocole ; il a ensuite recommandé à la Conférence la « nomination » des juges ainsi élus⁴². Celle-ci a pris note des élections menées par le Conseil exécutif et a décidé de nommer les juges élus par ce dernier⁴³.

3. *Durée du mandat*

Les membres de la Cour sont élus pour une période de six années et sont rééligibles une seule fois. Afin d'assurer un renouvellement progressif de la composition de la Cour, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux années, et celui de quatre autres au bout de quatre années (article 15) ; les noms des membres concernés sont tirés au

39. Le premier commissaire de sexe féminin, Mme Vera V. Duarte Martins (Cap Vert), a en effet été élu lors de la 29^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État (Le Caire, Égypte, 28-30 juin 1993), soit six années après l'installation de la Commission.

40. « Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée ».

41. *Décision sur l'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Union africaine, Doc. EX.CL/Dec. 241 (VIII), § 2.

42. *Ibid.*, § 3.

43. *Décision sur l'élection des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Union africaine, Doc. Assembly/AU/Dec/100 (VI).

sort par le président de la Commission de l'Union africaine, auquel l'acte constitutif de l'Union attribue des fonctions similaires à celles de l'ancien Secrétaire général de l'OUA. Immédiatement après la première élection, c'est le directeur du département des affaires juridiques de la Commission de l'Union qui procéda à ce tirage au sort ⁴⁴.

À la différence des conventions américaine ⁴⁵ et européenne ⁴⁶, le protocole est silencieux sur le point de savoir si un juge non réélu peut continuer à connaître d'une affaire qu'il a commencé à examiner ; il appartiendra en conséquence à la Cour de régler cette question dans son règlement.

4. Exercice du mandat

Une fois élus et avant d'entrer en fonctions, les juges doivent faire le serment solennel d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté (article 16) ⁴⁷. Aux termes de l'article 15, § 4, tous les membres de la Cour, à l'exception du président, exercent leurs mandats à temps partiel mais « la Conférence peut modifier cette décision [*sic*] si elle le juge nécessaire ». Une telle solution a vraisemblablement été inspirée par des considérations budgétaires et par le fait qu'au moment de son adoption il était difficile de prédire quel serait le volume d'activité de la Cour.

Les membres de la Cour siègent à titre personnel (article 11, § 1^{er}) et, à la différence des membres de la Commission, ils ne peuvent pas exercer une autre activité incompatible avec leur statut de juge. L'article 18 du protocole dispose en effet que « Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le Règlement intérieur » ⁴⁸ ; il faudra donc s'en remettre à la sagesse des juges qui devront préciser cette disposition par voie réglementaire. Toujours dans le souci d'assurer l'indépendance des membres de la Cour, le protocole prévoit que « les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en

44. Ont été désignés pour un mandat de deux ans : Madame Sophia A.B. Akuffo (Ghana), Messieurs George W. Kanyeihamba (Ouganda), Bernard Makgabo Ngoepe (Afrique du Sud) et Jean Émile Somda (Burkina Faso) ; pour un mandat de quatre ans : Madame Kelello Justina Mafoso-Guni (Lesotho), Messieurs Hamdi Faraj Fanoush (Libye), El. Hadj Guissé (Sénégal) et Fatsah Ouguerouz (Algérie) ; pour un mandat de six ans : Messieurs Modibo Tounty Guindo (Mali), Jean Mutsinzi (Rwanda) et Gérard Niyungeko (Burundi).

45. Article 54, § 3.

46. Article 23, § 7. Voy. également l'article 13, § 3, du statut de la Cour internationale de justice.

47. Les onze membres de la Cour élus lors de la première élection ont fait leur déclaration solennelle le 2 juillet 2006 devant la Conférence de l'Union africaine lors de la septième session ordinaire de celle-ci tenue à Banjul (Gambie) du 25 juin au 2 juillet 2006. Le texte de la déclaration avait été préparé par la Commission de l'Union et porté à la connaissance des membres de la Cour durant la séance solennelle, sans que ceux-ci aient pu au préalable présenter des observations et faire des propositions sur son contenu. La déclaration se lisait comme suit : « Moi, [nom du juge], viens, par la présente, prêter solennellement serment [ou affirmer solennellement] et déclarer que : je vouerai loyauté et allégeance à l'Union africaine et m'engage à préserver, protéger et défendre l'Acte constitutif et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que ses protocoles, en particulier celui relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; j'exercerai mes fonctions de juge de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en toute conscience, avec honneur et dignité au service du peuple africain ; je le ferai en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice ; par la grâce de Dieu [lorsqu'il s'agit d'un serment] ou je le jure [lorsqu'il s'agit d'une affirmation] ».

48. Une telle disposition d'incompatibilité existe également dans les conventions américaine et européenne des droits de l'homme (articles 71 et 21, § 3, respectivement). Voy. également les articles 16 et 17 du statut de la Cour internationale de justice. La charte africaine ne contient pas une telle clause d'incompatibilité en ce qui concerne les membres de la Commission africaine ; cette dernière est cependant sur le point d'amender son règlement aux fins notamment de prévoir des incompatibilités de fonctions.

raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions (article 17, § 4) et qu'« un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises » (article 19, 1^{er}). L'indépendance et la souveraineté de la Cour en la matière méritent toutefois d'être relativisées dans la mesure où l'article 19, § 2 précise que toute décision prise dans ce domaine par celle-ci « est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante » ; pareille disposition, qui offre clairement un droit d'interférence à l'organe politique suprême de l'Union africaine, ne se retrouve ni dans le statut des deux autres cours régionales ni dans celui de la Cour internationale de Justice par exemple.

La quasi-inamovibilité des membres de la Cour est un gage d'indépendance de ces derniers à l'égard des États et est renforcée par la jouissance des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention de l'OUA y relative⁴⁹, comme il ressort implicitement de l'article 17, §§ 1 et 3⁵⁰. On observera encore qu'aux termes de l'article 17, § 2, un juge ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

Le protocole prévoit en outre que si « un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse » (article 22)⁵¹. On fera ici observer qu'à la première réunion d'experts gouvernementaux, le délégué de l'Égypte exprima ses réserves à l'égard de cette disposition (alors article 19 du projet de protocole) ; il était en effet d'avis que les États parties ne disposant pas de juge national sur le siège devaient être autorisés à désigner un juge *ad hoc* dans les affaires auxquelles ils étaient parties⁵². Cette proposition allait dans le sens de la solution retenue par la convention américaine⁵³ ; la question ne se pose pas dans le cadre du système européen dans la mesure où la Cour européenne comprend un nombre de juges égal à celui des États parties à la convention⁵⁴.

5. Bureau

Aux termes de l'article 21 du protocole, la Cour élit son président et son vice-président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois. Le président exerce ses fonctions à plein temps et doit résider au lieu du siège de la Cour. À l'occasion de la première élection du bureau, il y a eu une présentation formelle des candidatures. Lors de sa première session ordinaire, tenue à Banjul (Gambie) du 2 au 5 juillet 2006, la Cour avait décidé que les juges désireux de se porter candidats aux postes de président ou de vice-président devaient faire parvenir

49. Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine adoptée à Accra (Ghana) le 25 octobre 1965, texte in Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1976, vol. 1000, n° 14688, pp. 403-409.

50. Le paragraphe 1^{er} est ainsi libellé : « L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international » ; le paragraphe 3 dispose pour sa part que « [dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique ».

51. Voy., sur ce point, *infra*, note de bas de page 84.

52. *Rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Cape Town, Afrique du Sud, 6-12 septembre 1995*, Doc. OUA/LEG/EXP/AFC/HPR/RPT (I) Rev. 1., § 23.

53. Voy. son article 55.

54. On relèvera toutefois que la question de la désignation d'un juge *ad hoc* peut se poser quand la Cour ne siège pas en assemblée plénière (voy. l'article 27, § 2 de la convention).

leur candidature, dans un délai spécifié, au conseiller juridique de l'Union africaine, qui assurait alors les fonctions de greffier intérimaire. Les élections devant se dérouler durant la deuxième session de la Cour (18-21 septembre 2006), la date limite de communication des candidatures avait été fixée au vendredi 18 août 2006. Six membres de la Cour s'étaient portés candidats au poste de président et quatre au poste de vice-président. Le 18 septembre 2006, au premier jour de la deuxième session de la Cour, Messieurs Gérard Niyungeko et Modibo Tounty Guindo ont été élus président et vice-président, respectivement. Ils ont immédiatement pris leurs fonctions.

B. *Siège*

En ce qui concerne le siège de la Cour, l'article 25 du protocole dispose notamment que celui-ci est établi par la Conférence sur le territoire d'un État partie. Lors de sa septième session ordinaire, tenue à Syrte (Libye) les 1^{er} et 2 juillet 2005, le Conseil exécutif de l'Union avait adopté un document intitulé « Critères pour abriter les organes de l'Union africaine » qui énumère un certain nombre de « conditions fondamentales minimales » auxquelles les États membres abritant ou se proposant d'abriter un organe de l'Union africaine doivent satisfaire⁵⁵. Un des critères mentionnés est que l'existence d'infrastructures modernes, appropriées et efficaces, surtout en matière de télécommunications, pour permettre à l'organe en question de bien fonctionner⁵⁶. Le document prévoit également l'envoi par la Commission d'une mission d'information indépendante sur le territoire des États membres qui se proposent d'abriter le site d'un organe, et ce aux fins d'examiner le site proposé et de présenter un rapport au Conseil exécutif qui doit se prononcer par consensus. Dans le cas de la Cour, deux États membres de l'Union étaient intéressés par le siège de la Cour : l'Île Maurice et la Tanzanie. Lors de sa septième session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) les 2 et 3 juillet 2006, la Conférence de l'Union africaine entérina le choix effectué par les États du groupe de l'Afrique de l'Est, auxquels revenait la décision et qui avaient exprimé leur préférence pour la République unie de Tanzanie. On fera à cet égard observer que ce choix a été effectué sans qu'ait été mise en œuvre la procédure prévue par le document susmentionné intitulé « Critères pour abriter les organes de l'Union africaine ». Bien que son siège ait été fixé en Tanzanie, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de siéger sur le territoire de cet État. Sa première session s'est tenue à Banjul (2-5 juillet 2006) et ses quatre sessions suivantes (18-21 septembre 2006, 11-20 décembre 2006, 19-28 mars 2007 et 4-13 juin 2007) se sont déroulées à Addis-Abeba dans les locaux de l'Union africaine. Le 13 mai 2007, après quelques pourparlers avec le gouvernement tanzanien, la Cour a décidé de tenir sa sixième session ordinaire (17-27 septembre 2007) à Arusha (Tanzanie).

C. *Greffe*

L'article 24 du protocole prévoit que la Cour désigne son greffier et les autres fonctionnaires du greffe parmi les ressortissants des États membres de l'Union africaine. Le protocole permet ainsi à la Cour de choisir elle-même ses collaborateurs

55. *Critères pour abriter les organes de l'Union africaine*, Union africaine, Doc. EX.CL/195 (VII) Rev. 1, annexe III ; ces critères ont été entérinés par la Conférence de l'Union lors de sa cinquième session ordinaire tenue à Syrte (Libye) les 4 et 5 juillet 2005.

56. *Ibid.*, § 3, *littera d*).

immédiats, ce dont il faut se réjouir étant donné l'importance du greffe pour l'exercice effectif de sa mission judiciaire par la Cour. On relèvera à cet égard qu'aux termes de l'article 41 de la charte africaine, le secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est pour sa part désigné par le président de la Commission de l'Union africaine ; il en va de même des membres du personnel du secrétariat de la Commission. Lors de sa troisième session (11-20 décembre 2006), la Cour a élaboré l'organigramme de son greffe, qu'elle a communiqué aux autorités financières et politiques de l'Union africaine, pour approbation. À la date du 1^{er} juin 2007, les effectifs proposés (soixante et un fonctionnaires toutes catégories confondues) n'ont pas encore été approuvés. Le recrutement du personnel du greffe n'a en conséquence pas encore été amorcé.

II. – FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Le protocole est relativement discret sur la question du fonctionnement de la Cour et c'est à cette dernière qu'il appartiendra en conséquence d'en régler les modalités dans son règlement. Nous envisagerons ici successivement quelques-uns des rares aspects du fonctionnement de la Cour réglés par le protocole, à savoir les questions du règlement, du budget et des rapports annuels de la Cour.

A. Règlement

Aux termes de l'article 33 du protocole, la Cour établit son règlement intérieur, détermine sa propre procédure et consulte la Commission chaque fois que de besoin. On rappellera ici que la Cour a été conçue comme un « complément » de la Commission (article 2 du protocole). La Cour se voyant essentiellement assiéger des fonctions judiciaires, la concertation entre les deux organes devrait avoir pour objet de circonscrire plus précisément les fonctions de la Commission africaine. C'est ce que tient à souligner l'article 8 (intitulé « Examen des requêtes ») qui dispose que la Cour fixe dans son règlement les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie « en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission ».

La coopération espérée entre la Cour et la Commission risque d'être difficile en pratique. En effet, la Commission tient également son mandat d'un traité international – la charte africaine – et il n'est pas exclu que ses membres n'acceptent pas facilement de consentir à des restrictions de leurs attributions en matière contentieuse⁵⁷. S'inspirant de l'expérience du système européen, qui depuis le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du protocole n° 11 du 11 mai 1994, consiste en une cour unique, les rédacteurs du protocole auraient en conséquence été mieux avisés d'arbitrer eux-mêmes cette répartition des compétences en insérant des dispositions à cet effet dans le protocole lui-même, amendant ainsi au besoin la charte africaine, plutôt que d'en laisser le soin à deux organes juridiquement souverains⁵⁸.

57. C'est essentiellement en matière contentieuse que réside le risque de chevauchement des activités des deux organes.

58. Une réunion de consultation entre les deux organes est prévue à la fin de l'année 2007 aux fins notamment de discuter de leurs relations et de définir les ajustements à effectuer dans leurs règlements respectifs en matière procédurale essentiellement.

Lors de sa première session (2-5 juillet 2006), la Cour a mis sur pied un comité du règlement composée de deux juges⁵⁹ chargés de préparer un projet de règlement. La Cour a entamé l'examen de ce projet à sa troisième session (11-20 décembre 2006) et l'a poursuivi durant ses sessions suivantes ; au 1^{er} juin 2007, cet examen n'était pas encore achevé.

B. Budget

Aux termes de l'article 1^{er} du protocole, la Cour est créée au sein de l'OUA et par voie de conséquence l'article 32 prévoit que « les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'Organisation de l'Unité africaine, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour ». Dans un rapport du Conseil des ministres de l'OUA de juin 1998, il était proposé l'allocation à la Cour d'un budget prévisionnel de 753518 dollars américains pour le fonctionnement immédiat de la Cour⁶⁰. Le budget provisoire de la Cour pour l'exercice 2006 était de 2,25 millions de dollars américains⁶¹ et une enveloppe budgétaire de 4 747 500 millions de dollars américains a été allouée pour l'exercice 2007.

C. Rapports

L'article 31 du protocole prévoit que « la Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités » et que celui-ci « fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». La présentation d'un rapport annuel n'est pas prévue par la convention européenne⁶², mais elle l'est par la convention américaine, dont l'article 65⁶³ semble avoir fortement inspiré les rédacteurs du protocole. La présentation d'un rapport de ce type a son importance dans la mesure où elle permet de resserrer les liens entre la Cour et l'organisation mère, en l'occurrence ici l'Union africaine ; cette présentation ainsi que le débat auquel elle donne généralement lieu constituent en effet une occasion privilégiée de sensibiliser les États membres – parties ou non parties au protocole – aux activités de la Cour et aux problèmes qu'elle peut rencontrer dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée. Le président de la Cour a présenté le premier rapport d'activités (2006) de la Cour lors de la Conférence de l'Union tenue à Addis-Abeba les 29 et 30 janvier 2007.

59. L'auteur de ces lignes, président du comité et Madame Akuffo. En janvier 2007, ce comité a été élargi à deux autres membres de la Cour : les juges Ngoepe et Somda ; lors de la quatrième session de la Cour, tenue du 19 au 28 mars 2007, l'auteur des présentes lignes a démissionné du comité. Au 1^{er} juin 2007, le comité était composé comme suit : juges Akuffo, Kanyehamba, Ngoepe et Somda.

60. *Information sur les incidences financières de l'adoption du Protocole relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, 68^e Session ordinaire du Conseil des ministres, 1-6 juin 1998, Ouagadougou (Burkina Faso), OUA Doc. CM/2083 (LXVIII).

61. À titre de comparaison, durant ses premières années d'existence, la Cour interaméricaine a pour sa part disposé d'un budget de 200000 dollars américains environ auquel il convient d'ajouter la contribution du Costa Rica, l'État hôte.

62. Le statut de la CIJ ne prévoit pas non plus la présentation d'un rapport annuel par cette dernière (voy. toutefois l'article 15 de la Charte des Nations Unies) mais en pratique la Cour établit chaque année au moins d'août un rapport qui est transmis à l'Assemblée générale et qui fait l'objet d'une présentation orale devant celle-ci par le président de la Cour.

63. Cet article est libellé comme suit : « La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes, les cas où un État n'aura pas exécuté ses arrêts ».

III. – FONCTIONS DE LA COUR

Le protocole précise à son article 2 que la Cour « complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » ; il ressort de la lecture des articles 3 et 4 du protocole que les fonctions de la Cour sont de nature double : contentieuse et consultative.

A. *Fonction contentieuse*

On fera d'emblée observer que rien dans le protocole ne vient limiter la liberté des États parties quant au choix des moyens de contrôle de la mise en œuvre de la charte africaine. Les États parties ont en effet le libre choix des moyens quant au règlement de leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la charte africaine. Rien ne les empêche en conséquence de soumettre des différends de ce type à un autre organe de règlement pacifique des différends, de nature juridictionnelle ou non, comme la Cour internationale de Justice par exemple. La convention européenne est sur ce point très restrictive dans la mesure où elle exclut tout autre moyen de règlement des différends que ceux qu'elle prévoit ⁶⁴.

Nous procéderons à l'examen de la fonction contentieuse de la Cour en envisageant tour à tour la compétence de cette dernière, la procédure suivie dans l'examen des affaires qui lui sont soumises et les décisions qu'il est dans son pouvoir de prendre.

1. *Compétence de la Cour*

Les dispositions du protocole ne délimitent pas clairement la compétence de la Cour. Nous nous attacherons donc à dessiner ici les contours de cette compétence aux points de vue matériel et personnel ⁶⁵.

a) *Compétence ratione materiae*

L'article 3, § 1^{er} du protocole prévoit une très large compétence matérielle de la Cour ; il est en effet libellé comme suit :

« La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé « Droit applicable », qui prévoit que « la Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ». À titre de comparaison, la compétence matérielle de la Cour européenne en matière contentieuse s'étend uniquement aux questions concernant l'interprétation et l'application de la convention européenne et

64. Voy. son article 55 intitulé « Renonciation à d'autres modes de règlement des différends ».

65. Nous laisserons de côté l'examen des compétences spatiale et temporelle car c'est surtout en matière de compétence matérielle et personnelle que la Cour africaine présente des spécificités par rapport aux cours interaméricaine et européenne.

de ses protocoles⁶⁶ ; celle de la Cour interaméricaine se limite également à l'interprétation et l'application de la seule convention américaine⁶⁷.

La formule consacrée à l'article 3 du protocole est très originale ; elle est extensive et généreuse. Elle permet tout d'abord d'invoquer devant la Cour la violation des dispositions de la charte africaine qui consiste en une audacieuse juxtaposition de droits individuels et de droits collectifs, de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de droits et de devoirs. L'originalité de l'article 3 du protocole réside dans le fait que la Cour pourra connaître de l'interprétation et de l'application non seulement du protocole lui-même, ce qui paraît aller de soi⁶⁸, bien que celui-ci ne consacre aucun droit de l'homme, mais également et surtout de tout autre instrument conventionnel relatif aux droits de l'homme « ratifié par l'État concerné ».

En théorie, l'article 3 du protocole autorise donc la Cour africaine à connaître de tout différend concernant par exemple l'interprétation ou l'application des dispositions très protectrices des deux pactes des Nations Unies de 1966 auxquels sont parties la quasi-totalité des États africains⁶⁹.

La compétence matérielle de la Cour n'est donc pas « liée » à celle de la Commission qui ne peut pour sa part connaître que de l'interprétation et de l'application des droits garantis par la charte africaine (article 45, § 2). Aux termes du protocole, un État partie, un individu ou une organisation non gouvernementale, par exemple, peut s'affranchir de la procédure devant la Commission et introduire une communication directement devant la Cour. Quand une affaire est ainsi introduite directement devant la Cour, elle échappe à la limitation posée par l'article 45, § 2 susmentionné et peut concerner l'interprétation et l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme autre que la charte africaine. Vu l'extrême prudence traditionnellement affichée par les États africains dans le domaine de la protection des droits de l'homme en général et dans celui du règlement judiciaire des différends en particulier, on peut s'interroger sur la raison d'être de l'attribution à la Cour d'une compétence matérielle aussi large.

b) *Compétence racione personae*

Nous examinerons ici la compétence personnelle de la Cour quant au demandeur et quant au défendeur.

66. Articles 32, 33 et 34 de la convention européenne.

67. Article 62 de la convention américaine. On relèvera toutefois que le règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été amendé de manière à élargir la compétence matérielle de cette dernière ; le chapitre II de sa deuxième partie relative à la procédure traite désormais des requêtes se référant non seulement à la convention américaine mais également à « tous autres instruments applicables ».

68. La Cour pourrait connaître de l'interprétation et de l'application du protocole quand bien même ce dernier aurait été silencieux sur ce point ; la Cour est en effet implicitement autorisée à interpréter son acte constitutif, ne serait-ce que pour définir l'étendue de ses compétences et prérogatives ; l'élaboration de son règlement est précisément une de ces opérations nécessitant l'interprétation du protocole par la Cour.

69. Au 1^{er} janvier 2007, quarante-neuf États africains étaient par exemple parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(1) Compétence personnelle quant au demandeur

L'accès à la Cour, tel que défini par le protocole, est relativement libéral si on le compare à ce qu'il est dans le cadre de la convention américaine ou à ce qu'il était avant le 1^{er} novembre 1998 dans celui de la convention européenne, en ce qui concerne la Cour interaméricaine et la Cour européenne, respectivement. En effet, aux termes de l'article 5 du protocole, ont qualité pour saisir la Cour : 1) la Commission, 2) l'État partie qui a saisi la Commission, 3) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite, 4) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme et 5) les organisations intergouvernementales africaines⁷⁰.

La Cour peut également être saisie par un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à condition toutefois que l'État défendeur ait déposé une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître de telles communications (voir les articles 5, § 3 et 34, § 6 du protocole).

Le protocole prévoit donc la compétence obligatoire de la Cour pour toutes les affaires portées devant celle-ci par la Commission, une certaine catégorie seulement d'États parties ou une organisation intergouvernementale africaine, et une compétence facultative de la Cour en ce qui concerne les affaires soumises par un individu ou une organisation non gouvernementale.

Dans le système interaméricain, seuls la Commission interaméricaine et les États parties à la convention américaine ont le droit de saisir la Cour⁷¹ ; encore faut-il préciser que dans cette seconde hypothèse il est nécessaire que les États parties concernés aient accepté la compétence de la Cour⁷². Une solution similaire était consacrée par la convention européenne⁷³ avant qu'elle ne soit amendée par le protocole n° 9 puis par le protocole n° 11. Depuis l'entrée en vigueur de ce dernier protocole, tant les États parties que les individus ou organisations non gouvernementales peuvent porter une affaire devant la Cour et ce, sans qu'il soit nécessaire que les États parties concernés aient au préalable accepté sa compétence ; celle-ci est en effet désormais obligatoire⁷⁴.

La consécration de cette solution, médiane s'il en est, témoigne de l'extrême prudence des rédacteurs du protocole. L'état actuel des mentalités politiques prévalant alors sur le continent africain ne permettait très certainement pas l'adoption d'une formule plus libérale. La création de la Cour était vraisemblablement à ce prix.

Telle qu'elle est définie par le protocole, la compétence de la Cour en matière contentieuse n'est pas nécessairement conçue comme devant s'exercer dans le prolongement d'une procédure engagée devant la Commission. Cette compétence n'est donc pas limitée aux seules affaires portées devant ce dernier organe, comme c'est actuellement le cas dans le cadre de la convention américaine et l'était dans celui de la convention européenne avant l'entrée en vigueur du protocole n° 11. La compétence de la Cour en matière contentieuse s'étend en effet à trois types d'affaires que l'on peut distinguer en fonction de la qualité de l'auteur de la saisine.

70. On fera remarquer qu'il existe une identité frappante entre cette disposition et l'article 48 de la convention européenne dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du protocole n° 11, quant à la qualité des entités autorisées à saisir la Cour africaine dans un cas et la Cour européenne dans l'autre.

71. Article 61, § 1^{er} de la convention américaine.

72. Article 62 de la convention américaine.

73. Voir les anciens articles 44, 46 et 48 de la convention européenne.

74. Articles 33 et 34 de la convention européenne.

Le premier type d'affaires recouvre celles ayant déjà fait l'objet d'une procédure devant la Commission et ensuite déferées à la Cour par la Commission elle-même, l'État partie qui a saisi la Commission, l'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ou l'État partie dont le ressortissant est victime de la violation des droits de l'homme portée à l'attention de la Commission.

Le deuxième type d'affaires recouvre celles soumises directement à la Cour par un État ou une organisation « intergouvernementale africaine » sans qu'aucune procédure n'ait été engagée devant la Commission. Le libellé de l'article 5, § 1^{er}, *littera d*)⁷⁵ est suffisamment vague pour autoriser la saisine de la Cour par un État dont un ressortissant est la victime d'une violation d'un droit, que la Commission ait été ou non préalablement saisie de cette violation. Si notre interprétation du premier paragraphe de l'article 5, pris dans sa totalité, était correcte, tous les États parties au protocole ne seraient pas autorisés à soumettre directement une plainte à la Cour ; une telle faculté ne serait offerte qu'aux seuls États dont un ressortissant est victime d'une violation d'un droit. Si tel était véritablement le cas, la raison d'une telle limitation ne serait pas évidente ; elle le serait d'autant moins que l'accès à la Cour est ouvert aux organisations intergouvernementales africaines sans aucune espèce de limitation. On pourrait en substance s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir aux organisations intergouvernementales africaines l'accès à la fonction contentieuse de la Cour ; c'est en effet là une originalité du système africain par rapport aux autres systèmes régionaux dans lesquels les organisations internationales gouvernementales ne se voient pas reconnaître pareil droit⁷⁶. Un tel accès est d'autant plus singulier que le protocole n'est pas ouvert à la participation de ces organisations ; la question se pose en particulier de savoir si une requête peut être déposée par une organisation internationale africaine contre un État qui, tout en étant partie au protocole, ne serait pas membre de cette organisation. En tout état de cause, si une interprétation restrictive de l'article 5 devait prévaloir, tout État partie au protocole pourrait contourner la limitation en question en saisissant la Cour immédiatement après une saisine purement formelle de la Commission sauf, bien entendu, si le futur règlement de la Cour interdisait pareille possibilité en précisant le stade de la procédure à partir duquel une saisine de la Cour est possible.

Le troisième type d'affaires recouvre celles soumises directement à la Cour par un individu ou une organisation non gouvernementale sans qu'aucune procédure n'ait été engagée devant la Commission. C'est ce qui ressort du paragraphe 3 de l'article 5 du protocole qui dispose que :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole »⁷⁷.

Le protocole n'exige pas que l'individu soit la victime de la violation alléguée ; il ne prévoit pas non plus cette exigence pour l'organisation non gouvernementale

75. Cette disposition se lit comme suit : « l'État partie dont le ressortissant est victime de la violation des droits de l'homme ».

76. Voy. l'article 61 de la convention américaine et les articles 33 et 34 du protocole n° 11 à la convention européenne.

77. L'article 34, § 6 du protocole se lit comme suit : « À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

qui voudrait saisir la Cour. La Cour devrait en conséquence faire une lecture libérale des dispositions pertinentes du protocole lors de la rédaction de son règlement et ne pas exiger que l'auteur d'une requête soit la victime de la violation alléguée.

Alors que la convention européenne prévoit que la violation doit concerner les « droits reconnus par la Convention ou ses protocoles », le protocole ne requiert pas pour sa part que l'individu ou l'organisation non gouvernementale concernés se prétendent victimes d'une violation d'un droit garanti par la seule charte africaine. C'est donc par référence à l'article 3 relatif à sa compétence que la Cour devra apprécier sa compétence personnelle. Rien n'interdit donc à un individu ou à une organisation non gouvernementale d'invoquer la violation des dispositions de tout « instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifiés par les États concernés ».

Enfin, on ne manquera pas de relever une petite ambiguïté dans le paragraphe 3 de l'article 5. Quel est en effet le sens à accorder à l'expression « la Cour peut permettre » ? Cette formule suggérerait que la saisine de la Cour sur la base de ce paragraphe n'est pas automatique et que cette dernière possède un pouvoir discrétionnaire en la matière.

(2) Compétence personnelle quant au défendeur

Tout État partie au protocole peut être attiré devant la Cour par la Commission, un État partie ou par une organisation intergouvernementale africaine sans qu'il ait à donner son consentement par le dépôt préalable d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ou de toute autre manière ; la compétence de la Cour est obligatoire à son égard du seul fait de sa participation au protocole. Dans le système interaméricain, la compétence de la Cour est facultative⁷⁸ ; il en allait de même dans le système européen⁷⁹ avant l'entrée en vigueur du protocole n° 11 qui a rendu cette compétence obligatoire quelle que soit la qualité de l'auteur de la plainte⁸⁰.

Un État partie au protocole ne peut toutefois être attiré devant la Cour par un individu ou une organisation non gouvernementale que s'il a au préalable fait la déclaration prévue à l'article 34, § 6, et par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître de telles affaires. La question se pose de savoir si un État peut malgré tout accepter d'être attiré devant la Cour en exprimant son consentement au cas par cas, autrement que par le dépôt préalable de la déclaration prévue à l'article 34, § 6. La convention américaine⁸¹, ainsi que la convention européenne avant qu'elle ne soit amendée⁸², prévoyaient pareille possibilité. La Cour pourrait certainement prévoir une telle faculté dans son règlement en ce qui concerne sa saisine par un individu ou une organisation non gouvernementale, rendant ainsi possible un éventuel *forum prorogatum*⁸³. Dans le court terme, cela pourrait s'avérer être une bonne idée car elle présente l'avantage de la souplesse et possède une vertu pédagogique ; elle pourrait en effet séduire les États parties

78. Article 62, § 3 de la convention américaine.

79. Ancien article 48 de la convention européenne.

80. Articles 33 et 34 de la convention européenne telle qu'amendée.

81. Article 62, § 3 de la convention américaine.

82. Ancien article 48 de la convention européenne.

83. Pour la description du fonctionnement de cette institution, voy. Mohammed BEDJAOUI et Fatsah OUGUERGOUZ, « *Le forum prorogatum* devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme », *Annuaire africain de droit international*, 1997, volume 5, pp. 91-114.

récalcitrants à la juridiction de la Cour en attendant que ceux-ci se décident à déposer la déclaration facultative. Au 1^{er} juin 2007, sur les vingt-trois États parties au protocole, seul le Burkina Faso avait déposé la déclaration facultative prévue par l'article 34, § 6.

2. Procédure devant la Cour

Nous nous pencherons ici sur l'examen de la recevabilité de la requête et sur son examen au fond.

a) Examen de la requête quant à sa recevabilité

Le protocole ne consacre que trois courts paragraphes à la question de la recevabilité des requêtes et le moins que l'on puisse dire est que la manière dont il traite de cette question importante n'est pas très satisfaisante en raison de son manque de clarté. L'article 6, intitulé « Recevabilité des requêtes », est en effet libellé comme suit :

- « 1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission ».

Il ressort expressément de la lecture du premier paragraphe de cet article qu'il ne concerne que les seules affaires portées devant la Cour par un « individu » ou une « organisation non gouvernementale ». Cette disposition prévoit une simple faculté pour la Cour et non pas une obligation. La Cour pourra en effet, si elle le souhaite, solliciter l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5, § 3 du protocole. Pour des raisons purement pratiques, la Cour utilisera vraisemblablement cette faculté toutes les fois qu'elle sera saisie d'une affaire déjà examinée par la Commission ; elle pourra, bien entendu, également consulter la Commission pour les affaires introduites directement devant elle mais dans cette hypothèse le recours aux services de la Commission paraît moins justifié. Dans tous les cas, il ne s'agira que d'un simple avis dont la Cour, organe judiciaire souverain, pourra tenir dûment compte ou qu'elle pourra ignorer ; la Cour est en effet seule juge de sa propre compétence⁸⁴.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 semble également ne concerner que les seules requêtes introduites devant la Cour par un individu ou une organisation non gouvernementale. L'article 56 de la charte africaine auquel il est fait référence traite en effet des conditions de recevabilité à remplir par les communications portées devant la Commission, autres que celles émanant des États, en d'autres termes par celles qui apparaîtront plus tard dans la pratique de la Commission comme étant les communications émanant d'individus ou d'organisations non gouvernementales. Ces conditions sont au nombre de sept, les communications ou requêtes individuelles étant de manière générale soumises à un barrage de recevabilité beaucoup plus sévère que les communications étatiques, comme en témoigne par exemple l'article 35 de la convention européenne.

84. Voy. l'article 3, § 2 du protocole.

Aux termes de cet article 56 de la charte africaine, les communications émanant d'individus ou d'organisations non gouvernementales doivent :

- « 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la Charte [africaine] ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la Charte [africaine] ».

La Cour sera vraisemblablement appelée à préciser ou à compléter ces conditions dans son règlement. Quant à la recevabilité des requêtes d'origine étatique, elle ne devrait normalement être soumise qu'à une seule condition, celle prévue par l'article 50 de la charte africaine, à savoir l'épuisement des voies de recours internes par la victime de la violation au nom de laquelle l'État partie a saisi la Cour.

La singularité de l'article 6 ne réside pas seulement dans la distinction implicite qu'il opère entre les communications étatiques et non étatiques, mais également dans le contenu de son troisième paragraphe qui prévoit que « la Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission ». On peut en effet se demander si cette disposition ne vise que la seule recevabilité de la requête (ce que l'intitulé de l'article 6 porterait à croire) ou si elle ne concerne pas également son examen au fond comme le suggère le verbe « connaître ». Dans la première hypothèse, qui est *a priori* la plus plausible, il aurait été plus logique de joindre les dispositions du troisième paragraphe de l'article 6 à celles du premier paragraphe qui ouvre la possibilité pour la Cour de consulter la Commission sur la recevabilité d'une requête. Dans la seconde hypothèse, ce serait la consécration de la possibilité pour la Cour de refuser de statuer sur une affaire qui lui est soumise, ouvrant ainsi la voie à un véritable déni de justice. Le renvoi par la Cour d'une requête à la Commission pour son examen au fond – possibilité qui n'existe pas dans les systèmes européen et interaméricain de protection des droits de l'homme – ne suffit pas à prévenir pareil déni de justice dans la mesure où seule la Cour possède des attributions de nature judiciaire. Le règlement de la Cour devra donc également s'attacher à lever les incertitudes relatives à ce paragraphe 3.

b) *Examen de la requête quant au fond*

L'article 8 du protocole est intitulé « Examen des requêtes » et dispose que « la Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission ». Le protocole est ainsi relativement avare de détails sur la procédure d'examen au fond des requêtes. Il s'attache cependant à régler certaines questions spécifiques telles que celle de la formation de jugement, en prévoyant le

déport d'un juge s'il est national d'un État partie à une affaire⁸⁵, ou la faculté offerte à la Cour d'effectuer des visites sur les lieux⁸⁶. Il règle également d'autres questions toutes aussi spécifiques et importantes que celle du droit applicable⁸⁷, des audiences de la Cour et de la représentation des parties⁸⁸, des preuves⁸⁹, des mesures provisoires⁹⁰, du règlement amiable⁹¹ et des décisions. Nous limiterons notre examen au droit applicable et aux décisions de la Cour.

(1) Droit applicable

Dans son examen au fond de toute requête, la Cour possède une très grande latitude relativement au droit applicable. L'article 7 du protocole, intitulé « Droit applicable », prévoit en effet que « la Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ». Cette disposition est tout aussi libérale que le sont les articles 60 et 61 de la charte africaine relatifs aux principes applicables par la Commission. Ces deux derniers articles autorisent en effet la Commission à s'« inspirer » de certaines règles conventionnelles ou coutumières ou à les « prendre en considération » ; le langage de l'article 7 du protocole est plus ferme car il autorise la Cour à « appliquer » les dispositions des instruments auxquels il se réfère. On fera toutefois observer qu'aux termes de l'article 7 du protocole, le droit applicable par la Cour est de nature strictement conventionnelle. Rien ne devrait toutefois empêcher la Cour d'appliquer également les règles pertinentes du droit coutumier universel ou régional africain dont on peut parfois trouver l'expression dans certaines résolutions et décisions de la Commission par exemple.

(2) Décisions de la Cour

L'article 27, § 1^{er} du protocole prévoit que « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». La sanction de la violation de la charte africaine consistera donc non seulement dans un jugement déclaratoire constatant la violation par l'État partie concerné mais également, le cas échéant, dans l'octroi d'une réparation à la victime de la violation. C'est également la solution consacrée par l'article 63 de la convention américaine et l'article 41 de la convention européenne.

85. Son article 22, intitulé « Récusation », prévoit en effet qu'« [a]u cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse ». Le concept de récusation vise généralement la faculté offerte aux parties à un procès d'écarter de la formation de jugement un juge ou un arbitre suspecté de partialité ; ce dont il est question ici est la décision de se déporter prise par un juge qui ne veut pas que son impartialité soit mise en doute. L'utilisation du terme « déport » aurait donc été plus adéquate ici (voy. l'article 28 du règlement de la Cour européenne).

86. Son article 25, § 1^{er} dispose en effet que la Cour peut « siéger sur le territoire de tout État membre de l'Union africaine sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'État concerné ». Le langage de cette disposition est similaire à celui de l'article 58, § 1^{er} de la convention américaine ; c'est toutefois l'article 45, § 4, du règlement de la Cour interaméricaine qui prévoit explicitement la possibilité de visite sur les lieux.

87. Article 7.

88. Article 10.

89. Article 26.

90. Article 27, § 2.

91. Article 9.

Le protocole est silencieux dans l'hypothèse où la Cour serait parvenue à un règlement amiable en vertu de l'article 9. L'article 39 de la convention européenne prévoit pour sa part que les termes du règlement intervenu doivent être consignés dans un écrit⁹² et le règlement de la Cour européenne⁹³ précise que le règlement intervenu doit avoir été réalisé « sur la base du respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses protocoles » ; ce n'est qu'après que la Cour se sera assurée de la réalité du règlement amiable que l'affaire pourra être rayée de son rôle.

Aux termes de l'article 28 du protocole, la Cour « rend son arrêt dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire ». On peut s'interroger sur l'opportunité d'imposer à la Cour un délai pour la délivrance de ses arrêts⁹⁴. L'idée était certainement d'éviter que des affaires s'éternisent devant la Cour après qu'elles ont été instruites. Il pourra cependant s'avérer difficile pour la Cour de respecter systématiquement un tel délai de quatre-vingt dix jours. Du fait de la complexité de certaines affaires, de l'engorgement de son rôle ou de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles de son greffe, la Cour pourrait en effet se trouver dans l'incapacité de produire un arrêt dans le délai imparti. Ni la convention européenne, ni la convention américaine, pas plus que les règlements des deux cours créées par ces instruments, n'imposent de délai dans lequel les arrêts doivent être rendus⁹⁵. Bien que le protocole soit silencieux sur ce point, il est très vraisemblable que les arrêts de la Cour, à l'instar des rapports de la Commission africaine, devront être immédiatement disponibles dans deux ou plusieurs langues officielles le jour de leur lecture publique, exigence qui peut également engendrer des retards.

Toujours aux termes de l'article 28 du protocole, le jugement est motivé (§ 6), est « pris à la majorité »⁹⁶, est final et n'est pas susceptible d'appel (§ 2). Il peut néanmoins faire l'objet d'une demande en révision si certaines conditions sont remplies (§ 3)⁹⁷. Le paragraphe 4 de l'article 28 prévoit également que l'arrêt pourra être interprété par la Cour sans préciser toutefois par qui cette interprétation peut être demandée⁹⁸.

On notera avec beaucoup d'intérêt que l'article 29 prévoit que les arrêts de la Cour sont notifiés non seulement aux parties en cause, aux États membres de l'Union africaine et à la Commission africaine (§ 1^{er}) mais également au Conseil exécutif de l'Union africaine qui « veille à leur exécution au nom de la Conférence » (§ 2). Il s'agit là d'une disposition importante dont l'objet est d'assurer la publicité de la décision rendue et d'en garantir l'exécution par les organes politiques de l'organisation régionale ; la formule de l'article 29, § 2 est à rapprocher de celle de l'article 46, § 2 de la convention européenne qui prévoit

92. « En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée ».

93. Article 62, § 3.

94. Une telle mention ne figurait pas dans la première version de cet article ; elle a été introduite lors de la seconde réunion d'experts indépendants, *Rapport de la Deuxième réunion d'experts gouvernementaux sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, (Nouakchott, Mauritanie), 11-14 avril 1997, Doc. OUA/LEG/EXP/AFCHPR/RPT (2), § 43.*

95. Le statut et le règlement de la CIJ ne prévoient pas non plus un délai pour la délivrance des arrêts.

96. Le règlement de la Cour devra préciser s'il s'agit de la majorité des membres de la Cour ou simplement des juges présents, ou encore si en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

97. La Cour peut en effet « réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur ».

98. « La Cour peut interpréter son arrêt ».

que « l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution »⁹⁹.

Le souci des rédacteurs du protocole de garantir autant que faire se peut le respect des décisions de la Cour par le ou les États concernés transparait également de l'article 30, intitulé « Exécution des arrêts de la Cour » et libellé comme suit : « Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ». Cette disposition peut faire l'objet de deux lectures. On peut bien entendu d'abord y voir la consécration de l'engagement de tout État partie au protocole de se conformer à la décision rendue par la Cour dans un litige dans lequel il est en cause. Une lecture plus intéressante de cette disposition consisterait à y voir également la consécration de l'engagement de tous les États parties au protocole d'« assurer l'exécution » des décisions de la Cour dans les affaires auxquelles ils ne sont pas parties¹⁰⁰. L'article 30 pourrait dans cette seconde hypothèse s'analyser comme la consécration de l'engagement de tous les États parties au protocole de « respecter et de faire respecter » les décisions de la Cour¹⁰¹. Si une telle interprétation de l'article 30 devait prévaloir, l'autorité des décisions de la Cour s'en trouverait grandement renforcée. À terme, il serait également souhaitable que l'acte constitutif de l'Union africaine soit amendé de manière à prévoir une disposition similaire à l'article 94, § 1^{er} de la Charte des Nations Unies en vertu duquel « chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie »¹⁰².

B. *Fonction consultative*

La Cour africaine se voit également confier une fonction consultative par le protocole, à l'instar des cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme dont les attributions en la matière sont régies par l'article 64 de la convention américaine et les articles 47 à 49 de la convention européenne, respectivement. L'article 4 du protocole, intitulé « Avis consultatifs », prévoit en effet ce qui suit :

99. L'article 69 de la convention américaine prévoit pour sa part que l'arrêt de la Cour est notifié aux parties à l'affaire et transmis aux États parties à la convention.

100. On observera ici que le terme « décision » est plus large que celui d'« arrêt » et qu'il pourrait également viser les ordonnances en indication de mesures provisoires que la Cour peut rendre sur la base de l'article 27, § 2 du protocole ; il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de relever que cet article est intitulé « Décisions de la Cour ».

101. Voy., sur ce point, le langage de l'article premier commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et du protocole additionnel I de 1977.

102. Il convient toutefois de relever que l'article 23 de l'acte constitutif, intitulé « Imposition de sanctions », prévoit, en son paragraphe 2, que « tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique ». La Cour africaine n'est pas formellement un organe de l'Union africaine dans la mesure où elle n'est pas expressément mentionnée dans l'acte constitutif de cette organisation ; il en ira différemment de la future cour fusionnée qui sera pour sa part un organe à part entière de l'Union africaine. On pourrait toutefois considérer qu'étant donné la place importante occupée par la question des droits de l'homme dans l'acte constitutif de l'Union et le nombre important d'États membres ayant signé ou ratifié le protocole, la Cour actuelle fait partie de la structure institutionnelle de l'Union et que ses décisions peuvent en conséquence être assimilées aux décisions de cette dernière.

« 1. À la demande d'un État membre de l'[Union africaine], de tout organe de l'[Union africaine] ou d'une organisation africaine reconnue par l'[Union africaine], la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission. 2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente ».

Nous examinerons successivement quels sont les auteurs potentiels d'une demande d'avis consultatif, le champ matériel de la compétence de la Cour en la matière ainsi que les suites que la Cour peut donner à une telle demande.

1. L'initiative de la demande d'avis consultatif

On remarquera d'emblée que l'article 4 du protocole est relativement libéral à cet égard puisqu'il autorise des demandes d'avis consultatif émanant non seulement des États parties au protocole et des autres États membres de l'Union africaine, mais également de cette dernière et de chacun de ses organes ainsi que de toute « organisation africaine reconnue » par l'Union africaine. On rappellera que l'article 45, § 3, de la charte africaine autorise également la Commission à interpréter toute disposition de la charte « à la demande d'un État partie, d'une institution de l'[Union africaine] ou d'une Organisation africaine reconnue par l'[Union africaine] ».

La solution ainsi retenue par le protocole est quelque peu différente de celle retenue par la charte africaine concernant le pouvoir d'interprétation de la Commission dans la mesure où le protocole élargit l'accès à la voie consultative à tous les États membres de l'Union africaine, parties ou non au protocole. Cette solution s'éloigne aussi sensiblement de celle retenue dans le système européen dans lequel seul le Comité des ministres peut demander un avis consultatif. Elle se rapproche en revanche de celle retenue dans le cadre du système interaméricain dans la mesure où la Cour interaméricaine peut être saisie par n'importe lequel des États membres de l'Organisation des États américains ainsi que par certains organes de celle-ci ; la seule différence réside dans le fait que le protocole ne précise pas pour sa part quels sont les organes habilités à demander un avis. Une autre différence importante réside dans la mention à l'article 4 du protocole de la possibilité offerte à toute « organisation africaine reconnue par l'[Union africaine] » de demander un avis.

Cette expression semblerait viser uniquement les seules organisations gouvernementales africaines, c'est-à-dire les organisations africaines intergouvernementales (autres que l'Union africaine) à vocation tant régionale, telle la Communauté économique africaine, que sous-régionale, telles l'Union du Maghreb arabe ou la Communauté de développement de l'Afrique australe par exemple. On peut toutefois se demander ce que recouvre exactement le concept de « reconnaissance par l'Union africaine » : les organisations en question doivent-elles faire l'objet d'une reconnaissance formelle par l'Union africaine ? Cette reconnaissance doit-elle plutôt être inférée des relations éventuelles de coopération entretenues entre cette dernière et les organisations en question ?

On peut également se demander si les rédacteurs du protocole n'ont pas également entendu ouvrir la voie consultative aux organisations non gouvernementales africaines possédant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La reconnaissance de ce statut d'observateur par la Commission, qui peut être assimilée à un organe de l'Union africaine, pourrait en effet valoir « reconnaissance » par cette dernière. Une telle

interprétation libérale serait d'autant moins à exclure lorsque l'on lit l'article 4 du protocole à la lumière de l'article 5 qui, pour sa part, fait expressément la distinction entre « organisations intergouvernementales africaines » (§ 1^{er}, littera e)) et « organisations non gouvernementales » (§ 3) ; par un raisonnement *a contrario*, on pourrait en effet soutenir que si les rédacteurs du protocole avaient entendu donner un contenu plus restrictif à l'expression « organisation africaine reconnue par l'[Union africaine] », ils auraient opéré la même distinction que celle faite aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 du protocole.

2. *Le champ matériel de la compétence consultative de la Cour*

La compétence consultative de la Cour est relativement large puisqu'elle s'étend tant à la charte africaine elle-même qu'à « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme », ce qui comprend non seulement tous les traités régionaux ou universels relatifs aux droits de l'homme, y inclus le protocole, mais également les autres instruments de nature juridique formellement non contraignante tels que les résolutions de certains organes pertinents (Commission africaine, Assemblée générale des Nations Unies, etc.). Les seules limitations à la compétence de la Cour en la matière sont au nombre de deux : l'avis demandé ne peut porter que sur une « question juridique » et son objet ne doit pas se rapporter « à une question pendante devant la Commission ».

L'objet de cette dernière limitation est vraisemblablement d'éviter que dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour ne porte atteinte à l'intégrité de la fonction quasi-judiciaire de la Commission en matière de protection des droits de l'homme et des peuples, et de sauvegarder l'entière liberté de décision de cette dernière. Il serait par ailleurs fort regrettable que la Commission et la Cour donnent des interprétations divergentes d'une même question juridique. On fera à cet égard observer qu'en vertu de l'article 45, § 3 de la charte africaine, la Commission est investie du pouvoir d'interpréter toute disposition de la charte en dehors même de tout examen d'une affaire pendante devant elle, c'est-à-dire indépendamment de sa fonction de protection proprement dite. L'article 4 du protocole n'a toutefois pas envisagé ce conflit potentiel entre les compétences respectives de la Cour et de la Commission en la matière.

L'autre question que l'article 4 n'a pas expressément réglée a trait à une éventuelle demande d'avis consultatif se rapportant à une requête pendante non pas devant la Commission mais devant la Cour elle-même. Dans pareille hypothèse, la Cour devrait également selon toute vraisemblance refuser de rendre l'avis demandé dans la mesure où une telle demande porterait atteinte à l'intégrité de sa fonction judiciaire. Comme l'a relevé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « *resort to the advisory opinion route might in certain situations interfere with the proper functioning of the system of protection spelled out in the [American] Convention or [...] might adversely affect the interests of the victim of human rights violations* »¹⁰³ ; la Cour interaméricaine rejettera en conséquence toute demande d'avis consultatif qui posséderait un autre objet que ceux mentionnés dans la convention américaine et qui pourrait affaiblir le système

103. Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983, « *Restrictions to the Death Penalty (arts. 4(2) and 4(4) of the American Convention on Human Rights)* », Series A : *Judgments and Opinions* No. 3, § 36.

établi par cette dernière et pervertir la fonction consultative de la Cour¹⁰⁴. Dans la mesure où le champ matériel de la compétence consultative de la Cour est très étendu, il appartiendra à celle-ci d'établir elle-même des limites au cas par cas ; la Cour disposera donc d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

On fera encore observer que la faculté des « organisations africaines reconnues par l'Union africaine » de demander des avis consultatifs à la Cour n'est pas non plus limitée de manière précise ; la seule condition mentionnée est que la demande d'avis doit porter sur une question juridique. Dans le cadre de la convention américaine¹⁰⁵, la Cour ne peut connaître des demandes d'avis émanant d'organisations internationales spécifiées que si elles se rapportent à des questions juridiques relevant « de leur sphère de compétence » ; il en va de même dans le cadre de la Charte des Nations Unies¹⁰⁶ qui n'autorise certains organes de l'Organisation et certaines institutions spécialisées à demander un avis à la Cour internationale de Justice qu'en ce qui concerne des questions juridiques « qui se poseraient dans le cadre de leur activité »¹⁰⁷. Dans le protocole, la faculté des organisations africaines de demander un avis consultatif à la Cour africaine n'est circonscrite par aucune formule de ce genre. Il paraît cependant souhaitable et logique que cette faculté soit gouvernée par le principe de spécialité car en définitive une telle faculté leur a vraisemblablement été octroyée aux seules fins de leur permettre de s'acquitter efficacement de la mission qui leur a été confiée par leur acte constitutif ; la Cour devrait donc prévoir une telle condition dans son règlement.

3. Les suites à donner à la demande d'avis consultatif

Il conviendra en substance de faire observer que le langage de l'article 4, § 1^{er} est permissif (« la Cour peut donner un avis ») ; en d'autres termes, le pouvoir de la Cour de rendre des avis consultatifs est purement discrétionnaire, à l'instar de celui des autres cours régionales¹⁰⁸ ou de la Cour internationale de justice¹⁰⁹. La Cour pourra en effet refuser de rendre un avis pour des raisons d'opportunité judiciaire quand bien même les conditions de sa saisine posées par l'article 4 seraient remplies. Ce pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas infini ; comme l'a en effet indiqué la Cour interaméricaine :

« This broad power of appreciation [of the American Court] should not be confused, however, with unfettered discretion to grant or deny a request for an advisory opinion. The Court must have compelling reasons founded in the conviction that the request exceeds the limits of its advisory jurisdiction under the Convention before it may refrain from complying with a request for an opinion. Moreover, any

104. Voy. par exemple, Avis consultatif OC-1/82 du 24 septembre 1982, « *Other Treaties* » Subject to the Advisory Jurisdiction of the Court (article 64 of the American Convention on Human Rights) » Series A : Judgments and Opinions No. 1, § 36.

105. Voy. son article 64, § 1^{er}.

106. Voy. son article 96, § 2 ; voy. également l'article 65 du statut de la Cour.

107. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 concernant la « *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* », la Cour a par exemple conclu que la demande d'avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la Santé ne portait pas sur une question qui se pose dans le cadre de l'activité de cette organisation, *CIJ Rec. 1996*, p. 84, § 31.

108. Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983, « *Restrictions to the Death Penalty* », *op. cit.*, § 36.

109. « *Interprétation des traités de paix* », Avis consultatif du 30 mars 1950, *CIJ Rec. 1950*, p. 72.

*decision by the Court declining to render an advisory opinion must conform to the provisions of Article 66 of the Convention, which require that reasons be given for the decision »*¹¹⁰.

La Cour africaine ne devrait donc refuser de donner suite à une demande d'avis consultatif que si des raisons impérieuses s'y opposent. En tout état de cause, elle devrait expliquer les raisons de son refus dans les motifs de son avis. Le paragraphe 2 de l'article 4 du protocole met à la charge de la Cour une obligation de motivation de ses avis et cette obligation vaut quelles que soient les suites effectivement données à la demande d'avis. Cette disposition offre également à chaque juge la possibilité de joindre à l'avis de la Cour l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente¹¹¹. Ce sont là deux éléments caractéristiques de la procédure contentieuse que le protocole a entendu injecter dans la procédure consultative ; de manière plus générale, dans l'exercice de sa fonction consultative, la Cour devrait appliquer *mutatis mutandis* les règles de procédure applicables en matière contentieuse¹¹², comme par exemple celle relative à la lecture de ses arrêts en audience publique.

On relèvera finalement que la question de la valeur juridique des avis consultatifs de la Cour n'a pas été traitée par le protocole mais il est clair que ces avis ne possèdent, comme leur nom l'indique, qu'un caractère consultatif¹¹³. Bien que non obligatoires, les avis consultatifs rendus par les organes judiciaires internationaux ne sont toutefois pas dépourvus de toute valeur juridique et sont généralement revêtus d'une grande autorité morale. La même autorité devrait par conséquent s'attacher aux avis consultatifs de la Cour africaine ; cette autorité dépendra toutefois, pour une très large part, de la nature des questions sur lesquelles ils portent et de la qualité du raisonnement juridique qui les sous-tend.

*
* *

La création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples marque, sans l'ombre d'un doute, un grand tournant dans l'histoire de la protection des droits de la personne humaine sur le continent africain. On doit très certainement se réjouir de cette nouvelle étape franchie par les dirigeants africains dans le domaine des droits de l'homme en l'espace de deux décennies. Si elle paraît à bien des égards une condition nécessaire au renforcement de la

110. Avis consultatif OC-1/82 of 24 septembre 1982, « *Other Treaties' Subject to the Advisory Jurisdiction of the Court* », *op. cit.*, § 30. Voy. également la jurisprudence de la CIJ en la matière ; selon la Cour, seule l'existence de « raisons décisives » pourrait l'amener à refuser de donner un avis consultatif : voy. par exemple, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, CIJ Rec. 1962*, p. 55, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, CIJ Rec. 1999 (I)*, p. 78-79, § 29, ou encore *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Rec. 2004*, p. 156, § 44.

111. La version anglaise de l'article 4, § 2 du protocole parle malencontreusement de « *separate or dissenting decision* ».

112. Voy. par exemple, l'article 68 du statut de la CIJ, qui prévoit que « [d]ans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables ».

113. Dans son avis consultatif relatif à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, la Cour avait indiqué, à propos de ses propres avis consultatifs, ce qui suit : « La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire », *CIJ Rec. 1950*, p. 71.

protection des droits de l'homme en Afrique, la juridictionnalisation des droits de l'homme opérée par le protocole n'est cependant pas une condition suffisante à la réalisation de cet objectif.

Le contenu du protocole portant création de la Cour africaine n'appelle pas de commentaires particuliers à ce niveau. Il souffre, bien entendu, de quelques faiblesses et insuffisances comme par exemple le fait que l'accès à la Cour par les individus et organisations non gouvernementales soit soumis à une déclaration facultative des États parties. Il fait en revanche parfois montre d'une certaine générosité, comme en matière de compétence matérielle de la Cour, et son langage souvent incertain peut être exploité avec profit par les membres de cette dernière.

L'efficacité de la Cour et la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés dépendent toutefois moins de facteurs endogènes que de facteurs exogènes à celle-ci. En d'autres termes, le succès de la Cour sera dans une très large mesure déterminé par l'environnement dans lequel celle-ci est appelée à fonctionner, et plus particulièrement de l'effectivité du système africain de promotion et de protection des droits de l'homme dans son ensemble. Or, le raffermissement du système africain de protection des droits de l'homme ne peut qu'être le produit d'un effort collectif nécessitant la synergie de nombreux acteurs. La juridictionnalisation régionale des droits de l'homme en Afrique est en effet une œuvre de longue haleine et ne pourra devenir une réalité tangible qu'au prix d'un effort très important de promotion de ces droits et de la démocratisation dans tous les pays du continent. La Cour africaine constitue certainement une pièce importante du mécanisme normatif et institutionnel mis sur pied au niveau régional africain, mais le danger serait précisément de surestimer l'importance de cet organe judiciaire au détriment de la Commission africaine par exemple dont le rôle de promotion des droits de l'homme s'avère crucial pour le succès futur de la mission de la Cour. Le système interaméricain de protection des droits de l'homme constitue un bon exemple de la manière dont deux organes – Cour et Commission interaméricaines – contribuent chacun à leur manière et avec relativement de succès au renforcement des droits de l'homme et des principes démocratiques dans un continent présentant de très nombreuses similarités avec le continent africain aux niveaux politique, économique et social. Il ne faudrait cependant pas non plus verser dans l'excès inverse et sous-estimer l'importance de la Cour dans le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme et, de manière plus générale, dans l'ordre constitutionnel de l'Union africaine et dans le processus d'enracinement de la primauté du droit sur le continent. À cet égard, il ne faut pas oublier que la Cour est promise à une disparition prochaine au profit de la nouvelle Cour africaine de Justice et des droits de l'homme. Quelles que soient les critiques que l'on puisse nourrir à l'égard de ce projet de fusion, on doit quand même relever qu'il a le mérite d'arrimer institutionnellement la Cour à l'Union africaine. En mariant la Cour à l'organe judiciaire principal de l'organisation continentale, le projet de fusion frappe les relations de la Cour et de la Conférence de l'Union du sceau de l'égalité et de la complémentarité. Le succès de la Cour actuelle sera donc le garant de celui de la Cour fusionnée qui lui succédera un jour, aussi sûr que son échec sera également celui de l'ordre juridico-politique nouveau que les États africains se sont engagés à construire en créant l'Union africaine.